



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25567
10 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité.

Comme le prévoit le paragraphe 5 de cette résolution, les Etats Membres concernés, agissant à titre national aussi bien que dans le cadre de l'arrangement régional de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), coordonnent étroitement avec moi et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) les mesures qu'ils prennent pour assurer le respect de l'interdiction de tous les survols de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Par une lettre datée du 8 avril 1993, le Secrétaire général de l'OTAN, M. Manfred Wörner, m'a informé que le Conseil de l'Atlantique Nord avait pris les arrangements nécessaires. Jusqu'ici, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie ont offert de mettre des aéronefs à la disposition de l'opération. Pour pouvoir commencer en temps voulu à faire observer l'interdiction, il a été initialement prévu de déployer des aéronefs américains, français et néerlandais.

Les règles d'engagement fixées par les Etats Membres concernés sont conformes aux exigences du paragraphe 4 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité.

Pour assurer des communications et une coordination continues, des cellules de liaison ont été constituées au quartier général de la FORPRONU à Zagreb et au quartier général du commandement de la FORPRONU pour la Bosnie-Herzégovine à Kiseljak. En outre, la FORPRONU enverra une équipe de liaison aux postes de commandement désignés pour l'opération par les Etats Membres concernés.

J'ai prié les Etats Membres concernés de fournir davantage de matériel de transmission et d'équipes de liaison pour améliorer les communications avec les divers bataillons de la FORPRONU.

Comme le paragraphe 2 de la résolution le prévoyait, la FORPRONU a aménagé le mécanisme visé au paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité. Les consignes révisées pour l'autorisation des vols non FORPRONU et non-HCR dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine sont énoncées dans l'annexe à la présente lettre.

Dans sa lettre, M. Wörner m'a informé que ses autorités militaires étaient prêtes à commencer l'opération à midi TU, le lundi 12 avril 1993.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

CONSIGNES POUR L'APPROBATION DES VOLS NON-FORPRONU ET
NON-HCR DANS L'ESPACE AERIEN DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE

1. Les présentes consignes remplacent celles datées du 22 décembre 1992 et sont publiées en vertu de la résolution 816 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles ne s'appliquent pas aux vols qui ont lieu conformément au paragraphe 4 de la résolution 816. Cette dernière étend l'interdiction des vols militaires prescrite par la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de manière à couvrir les vols de tous les avions et hélicoptères dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, à l'exception des vols autorisés par la FORPRONU.
2. Les consignes aux aviateurs (Notice to Airmen - NOTAM) publiées le 8 décembre 1992 au sujet des demandes de vols pénétrant en Bosnie-Herzégovine demeurent en vigueur pour tout le personnel des aéronefs. Le paragraphe 3 des consignes doit être considéré comme s'appliquant à tous les vols, militaires ou autres. La NOTAM sera modifiée en temps utile. Tous les vols se déroulant en application des présentes consignes doivent recevoir l'approbation de la FORPRONU. Les vols non annoncés ou non autorisés pénétrant ou se déroulant dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en contravention des présentes consignes peuvent être qualifiés de violations de la résolution 816 du Conseil de sécurité et être interceptés.
3. Les vols s'entendent de tout vol d'avion ou d'hélicoptère, quel qu'en soit l'objet.
4. La FORPRONU peut autoriser, dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, des vols humanitaires ou autres vols compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet égard, elle examinera les demandes de vols pénétrant ou se déroulant en Bosnie-Herzégovine qui répondront aux fins ci-après :
 - a) Transport de personnel d'organisations internationales;
 - b) Délégations officielles;
 - c) Evacuation de personnes pour raisons humanitaires spéciales;
 - d) Evacuations sanitaires primaires (MEDEVAC) et secondaires (CASEVAC) par des aéronefs civils et militaires avec préavis d'au moins six heures et seulement là où les représentants de la FORPRONU peuvent procéder à une inspection de l'aéronef. Il ne s'agit que des cas où aucun traitement n'est disponible sur le plan local. En outre, ces vols ne pourront être faits par des avions militaires que si l'on ne peut pas disposer d'avions civils pour faire face à l'urgence;
 - e) Evacuation de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elle a été approuvée par l'intermédiaire de la FORPRONU et des organismes internationaux concernés.

/...

5. La méthode à suivre pour présenter des demandes de vols et l'énoncé détaillé des procédures à observer figurent dans les consignes ci-après.

6. Aucun aéronef ne pénétrera ou ne volera au-dessus de la Bosnie-Herzégovine sans avoir reçu l'autorisation de la FORPRONU.

7. Les vols MEDEVAC et CASEVAC se définissent comme suit :

a) MEDEVAC : Vols transportant des blessés entre des centres de soins médicaux reconnus, en des points où la FORPRONU dispose de représentants prêts à procéder à une inspection;

b) CASEVAC : Vols transportant des blessés du théâtre de l'incident à un centre de soins médicaux reconnu. Ils se feront à destination de points où la FORPRONU dispose de représentants prêts à procéder à une inspection. Il est entendu qu'il n'y aura pas nécessairement d'observateurs prêts à inspecter l'appareil là où se trouveront les blessés à évacuer.

8. En cas de demande d'autorisation d'un vol MEDEVAC ou CASEVAC, il faudra obligatoirement se conformer, non seulement aux procédures prévues par les consignes NOTAM, mais encore aux procédures suivantes :

a) MEDEVAC : Toute demande d'autorisation d'un vol MEDEVAC doit être soumise à la FORPRONU conformément à la procédure établie, six (6) heures au moins avant l'heure prévue pour le décollage. Là où les communications avec la FORPRONU sont de mauvaise qualité, le laps de temps qui s'écoulera entre le dépôt de la demande de vol, son approbation et la délivrance de l'autorisation pourra dépasser six heures. Aucun appareil ne décollera sans l'autorisation de la FORPRONU. Toute demande doit être accompagnée d'un itinéraire détaillé. L'appareil (avion ou hélicoptère), le personnel médical et les blessés doivent être tenus à la disposition des inspecteurs au départ comme à l'arrivée. Toute escale est interdite;

b) CASEVAC : Toute demande d'autorisation d'un vol CASEVAC doit être soumise à la FORPRONU conformément à la procédure établie, six (6) heures au moins avant l'heure prévue pour le décollage. Là où les communications avec la FORPRONU sont de mauvaise qualité, le laps de temps qui s'écoulera entre le dépôt de la demande de vol, son approbation et la délivrance de l'autorisation pourra dépasser six heures. Aucun appareil ne décollera sans l'autorisation de la FORPRONU. Toute demande doit être accompagnée d'un itinéraire détaillé et indiquer notamment avec précision l'endroit où se trouvent les blessés à évacuer. Elle doit donner des informations sur l'hôpital ou centre de soins médicaux choisi comme destination finale. Lorsque le site du décollage est autre que l'endroit où se trouvent les blessés, appareil et personnel médical doivent être tenus à la disposition des inspecteurs avant le départ de l'appareil et après son retour. L'appareil ne peut décoller ou atterrir qu'en des points où la FORPRONU dispose de représentants prêts à procéder à des inspections. Lors de l'atterrissage près du centre hospitalier, appareil, personnel médical et blessés doivent être tenus à la disposition de la FORPRONU pour inspection éventuelle;

c) Les vols MEDEVAC et CASEVAC ne pourront transporter que l'équipage de l'appareil, le personnel médical et les blessés.
